



Arrêt

n° 146 833 du 29 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née en 1977 dans le secteur de Murambi, district Karongi, ancienne préfecture de Kibuye. Vous êtes titulaire d'une maîtrise en sciences de la population et du développement de l'Université Catholique de Louvain. Avant de venir étudier en Belgique, vous étiez comptable à la Banque Nationale du Rwanda.

Depuis mars 2004, vous êtes mariée à [M. M.] (SP: X.XXX.XXX) et avez eu deux enfants avec votre mari : [M. M. B. L.] né le 1er janvier 2005 et [M. B. L.] né le 6 juin 2011. Vos deux enfants suivent votre procédure d'asile.

Depuis 2006, vous habitez à Kigali, district Gasabo, secteur Gisozi avec votre mari et vos enfants.

Votre père, commerçant dans le district de Karongi était membre du MRND (Mouvement Républicain National pour le Développement) avant le génocide. En 1994, il est arrêté dès son retour à Kibuye, emprisonné tout d'abord dans une maison du quartier, puis au cachot communal de Bwakira, puis transféré à la prison de Gitarama. Il est ensuite détenu à la prison de Kibuye, puis à la prison de Ruhengeri où son dossier est traité. Votre père est condamné à la perpétuité à l'issue de son jugement et les multiples courriers rédigés dans le but de dénoncer l'injustice dont il est victime restent lettres mortes. Vos propres efforts pour que le dossier de votre père soit transféré devant les juridictions gacaca où, d'après vous, la population aurait pu le disculper, n'aboutissent pas.

Le 26 septembre 2009, votre mari quitte le Rwanda et rejoint la Belgique pour y poursuivre des études.

Après le départ de votre mari du Rwanda, le chargé des finances du secteur de Gisozi vient vous voir et vous avertit que votre mari est recherché et que votre maison sera saisie s'il ne rentre pas.

Le 4 septembre 2010, vous quittez le Rwanda avec votre passeport et un visa pour la Belgique. Vous rejoignez votre mari, étudiant en Belgique, afin de vous-même poursuivre des études en Belgique. Votre fils vous rejoint une semaine plus tard, après quelques difficultés pour obtenir un visa. De septembre 2010 à juin 2013, vous étudiez au sein de l'Université Catholique de Louvain.

Le 13 octobre 2010, votre mari introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (CG n°XX/XXXXX). A l'appui de sa demande, il invoque les problèmes qu'il aurait connus au sein de son travail d'administrateur gestionnaire de l'hôpital de Remera-Rukoma en raison de la personnalité de son père, ancien homme politique. Votre mari est accusé de détenir une idéologie génocidaire car il refuse de défavoriser les employés hutu au sein de son établissement. Sa demande d'asile se solde par une décision négative notifiée par le Commissariat général en date du 1er février 2011 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°XXXXX du XX septembre XXXX.

Le 14 décembre 2011, votre mari introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette demande se solde à nouveau par une décision négative notifiée par le Commissariat général en date du 12 décembre 2012 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°XXXXXX du XX septembre XXXX.

Le 1er avril 2014, votre mari introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 14 avril 2014, le Commissariat général rend une décision de refus de prise en considération de cette demande.

En juillet 2014, vos études étant terminées, vous prenez la décision de rentrer au Rwanda, votre bourse n'étant en effet valable que le temps de vos études.

Le 26 juillet 2014, vous rentrez au Rwanda munie d'un laissez-passer obtenu auprès de l'ambassade du Rwanda en Belgique. Votre intention est d'obtenir des passeports pour vos enfants afin qu'ils puissent vous rejoindre au pays. Votre mari n'a, quant à lui, pas l'intention de rentrer. De retour au pays, vous entamez des démarches en vue de récupérer votre maison de Gisozi, maison qui avait été confisquée à votre mari en novembre 2011 en guise de sanction suite à sa fuite.

Le 4 août 2014, vous vous présentez au bureau de secteur de Gisozi afin d'y rencontrer le secrétaire exécutif, [P.M.]. Celle-ci vous fixe rendez-vous le 13 août 2014 afin de lui laisser le temps d'étudier votre dossier.

Le 13 août 2014, vous vous présentez devant le secrétaire exécutif. Celle-ci est accompagnée du président du FPR de Gisozi et du chef de la station de police de Gisozi. Ces autorités vous reprochent votre démarche et vous répondent que si vous voulez récupérer votre maison, vous devez faire revenir votre mari. Le chef du FPR vous intimide et vous traite d'interahamwe, de génocidaire. Il vous reproche de participer à des réunions de l'opposition en Belgique.

Vers 17h, vous êtes emmenée dans une salle d'attente et surveillée par un local defense.

A 19h, on vous fait monter dans une camionnette et on vous conduit à la station de police de Gisozi. Vous êtes mise en cellule. Deux heures plus tard, deux policiers vous sortent de cellule et se mettent à

vous frapper, vous reprochant d'avoir réclamé votre maison. Ces policiers portent atteinte à votre intégrité physique.

Vers 4h du matin, un des policiers vous relâche, vous demandant de rentrer chez vous et vous menaçant de conséquences graves si vous parlez de ce qui vous est arrivé autour de vous. Vous rentrez chez votre soeur et celle-ci vous emmène à l'hôpital Roi Fayçal. Le médecin tutsi qui vous reçoit refuse de croire en votre viol par des policiers et refuse de vous remettre une attestation. Vous vous rendez ensuite dans une clinique privée de Kigali et y obtenez une prescription pour des médicaments mais le médecin ne peut vous rédiger une attestation le jour-même. Vous vous rendez alors à l'hôpital de Remera-Rukoma où l'on vous répond la même chose.

Le soir du 15 août, un des policiers qui vous a violée se présente chez votre soeur à votre recherche. Il bouscule votre soeur et vous trouve endormie dans votre chambre. Il s'empare de votre téléphone et vérifie la liste des personnes que vous avez contactées. Il constate que le jour-même, vous avez contacté un avocat et plusieurs autres personnes. Vous avez en effet contacté votre avocat pour lui faire part de votre souhait d'arrêter les démarches pour récupérer votre maison et pour lui expliquer votre situation. Le policier confisque votre téléphone et vous enjoint d'arrêter vos démarches. Votre mère et votre soeur vous reprochent votre imprudence alors qu'au Rwanda, les téléphones sont sur écoute. Votre soeur vous conseille de rentrer en Belgique mais vous ne disposez plus de documents de voyage. Vous logez deux jours chez une amie de votre soeur puis, le 19 août 2014, vous quittez le Rwanda pour vous réfugier au Burundi. Vous prenez l'avion à Bujumbura en date du 24 août 2014 accompagnée par un passeur. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 11 septembre 2014.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre soeur mais les membres de votre famille vous en veulent de leur avoir attiré des ennuis.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes lors de votre retour au Rwanda en juillet 2014 suite à votre tentative de récupérer votre maison familiale saisie depuis 2011. Or, plusieurs éléments empêchent de tenir ces problèmes pour établis.

D'emblée, relevons que, d'après vos dires, votre maison a été saisie en raison des problèmes connus par votre mari et qui auraient provoqué son départ du pays (audition du 13/10/2014, p. 9). Or, le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont remis en cause, à deux reprises, la crédibilité des problèmes rencontrés par votre mari et, en particulier, les accusations d'idéologie génocidaire qui lui auraient valu d'être recherché après son départ du pays et qui auraient provoqué la saisie de votre bien. Ce premier constat affaiblit déjà le crédit qui peut être accordé à vos propos, d'autant que d'autres éléments empêchent de tenir ces faits pour établis.

En effet, interrogée sur les problèmes exacts qu'aurait connus votre mari avant son départ pour la Belgique, vous restez très vague déclarant que votre mari ne vous racontait pas tout (idem, p. 17). Ainsi, vous déclarez que votre mari n'a jamais été arrêté alors que, d'après le questionnaire CGRA rempli par votre mari en date du 28 octobre 2009, il a été arrêté à plusieurs reprises en 2003, 2004, 2005, 2007, 2008 et 2009 et plusieurs fois à Gisozi, secteur où vous habitez durant votre mariage. Or, interrogée explicitement sur les problèmes que votre mari aurait connus avec les autorités de Gisozi, vous éludez la question déclarant que votre mari est quelqu'un de renfermé qui n'aimait pas raconter les choses et demandant au CGRA de ne pas traiter votre cas avec celui de votre époux (idem, p. 18). Que vous ne puissiez pas relater les faits vécus par votre mari est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité des problèmes évoqués par ce dernier.

Dès lors, la saisie de votre maison qui aurait découlé de ces problèmes n'est pas davantage établie et les problèmes que vous auriez rencontrés en voulant récupérer votre maison perdent toute crédibilité. Rappelons en effet ici que, contrairement à vos dires, les faits que vous invoquez ne peuvent être

dissociés de ceux évoqués par votre époux puisque vos problèmes découlent directement de la saisie de votre bien commun.

Relevons encore que vous restez très vague sur les circonstances dans lesquelles aurait été saisie votre maison déclarant qu'avant votre départ pour la Belgique en septembre 2010, le chargé des finances de Gisozi venait vous voir pour vous menacer de saisir votre bien si votre mari ne rentrait pas. Vous n'êtes cependant pas en mesure de préciser le nom de cette personne qui vous aurait directement menacée (audition du 13/10/2014, p. 18) et n'apportez aucune précision sur la manière dont cette saisie aurait eu lieu, sur les motifs précis de cette saisie et sur les personnes en étant à l'origine (idem, p. 18). Vous ignorez aussi si votre mari avait déjà connu des problèmes avec le secrétaire exécutif de Gisozi auparavant et ne pouvez rien dire sur les poursuites judiciaires prétendument dirigées contre votre mari.

Notons aussi que vous déclarez spontanément au début de votre audition qu'en 2010, lorsque vous avez décidé de venir étudier en Belgique, votre but était clairement de poursuivre vos études en Belgique et d'ensuite rentrer au pays pour y travailler (audition du 13 octobre 2014, p. 7). Vous ajoutez que votre mari avait la même intention. Cette déclaration spontanée conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre mari n'a jamais connu les problèmes relatés à l'appui de sa demande d'asile et qui seraient à la base de la saisie de votre bien.

Le document de saisie daté du 10/11/2011 et signé par le secrétaire exécutif du secteur de Gisozi déposé à l'appui de votre dossier ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé dans son arrêt n°XXXXXX du XX septembre XXXX que ce document, au vu de son caractère particulièrement peu circonstancié, ne contenait pas d'élément permettant d'établir les motifs de cette saisie et dès lors, le lien entre celle-ci et les faits et craintes allégués par votre mari.

De plus, le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'à votre retour du Rwanda en juillet 2014 et sans prendre l'avis préalable d'un avocat, vous vous présentiez seule devant le secrétaire exécutif de Gisozi, secteur au sein duquel votre mari avait déjà été arrêté et interrogé à plusieurs reprises, pour y réclamer votre maison familiale saisie justement par cette même autorité (audition du 13 octobre 2014, p. 9 et 10).

Interrogée à ce sujet et invitée à vous expliquer sur le risque pris au regard des accusations graves portées contre votre mari, vous expliquez en substance n'avoir jamais cessé de vous battre pour faire respecter vos droits, donnant l'exemple des démarches entreprises pour défendre votre père (audition du 13 octobre 2014, p. 20-22). Vous déclarez aussi que vous pensiez que le Rwanda était un pays où règnent la justice et la démocratie, que vous aviez travaillé pour cette maison et que si votre mari avait été condamné, ce n'était pas votre cas (idem, p. 9). Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général qui estime très peu vraisemblable que, sachant que votre mari était accusé d'idéologie génocidaire, vous preniez le risque de réclamer un bien confisqué justement par les autorités qui l'avaient accusé. Vos propos ne reflètent ici à nouveau aucunement des faits réellement vécus et ne peuvent se voir attribuer la moindre vraisemblance dans le contexte rwandais.

De plus, relevons qu'alors que vous déclarez avoir été reçue en date du 13 août 2014 par le secrétaire exécutif de Gisozi et par deux autres responsables locaux, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom de ces personnes, à savoir le représentant du FPR pour Gisozi et le chef de la police de votre secteur (idem, p. 10). Une telle méconnaissance relative aux personnes qui vous auraient menacée directement et qui seraient à l'origine de vos ennuis n'est pas révélatrice de faits réellement vécus.

Relevons aussi qu'il est très peu vraisemblable qu'après vous avoir accusée d'être une interahamwe, une génocidaire et de participer à des réunions d'opposants à l'étranger, et qu'après vous avoir fait subir des maltraitances graves, les policiers vous relâchent sans autre forme de procès, vous enjoignant simplement de ne pas ébruiter ce qu'ils vous avaient fait subir (audition du 13/10/2014, p. 12). Une libération si rapide après de tels mauvais traitements est encore peu vraisemblable. Il est aussi très peu crédible qu'ayant découvert que vous aviez ébruité votre viol et en aviez parlé à un avocat, votre agresseur vous laisse votre liberté et se contente de confisquer votre téléphone portable (idem, p. 14). A nouveau, vos propos ne permettent pas de croire aux faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Toujours au sujet de ces faits, relevons encore une contradiction importante entre vos déclarations devant le Commissariat Général et les informations complétées dans le questionnaire CGRA du 11 septembre 2014. Ainsi, si vous déclarez en audition avoir été abusée par deux policiers lors de votre

détention au poste de police de Gisozi (audition CGRA, p. 11-12), vous mentionnez un seul policier dans le questionnaire CGRA (point 5, page 18). Une telle contradiction compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez connu les problèmes que vous relatez lors de votre retour au Rwanda en juillet 2014 et reste dans l'ignorance des motifs qui vous poussent à introduire une demande d'asile en août 2014.

Par ailleurs, concernant les problèmes liés à votre père, le Commissariat général relève qu'ils ne sont pas à l'origine de votre départ du pays. En effet, vous expliquez qu'avant 2014, vous n'aviez aucune raison de demander l'asile (audition du 13/10/2014, p. 7) et n'avez d'ailleurs pas introduit de demande d'asile sur base des problèmes connus par votre père lors de votre séjour en Belgique de septembre 2010 à juillet 2014. Relevons ici que votre mère et plusieurs de vos frères et soeurs vivent aujourd'hui au Rwanda et y travaillent ou y étudient sans connaître de problèmes (audition CGRA, p. 5), ce qui est encore un indice important du fait que votre lien de parenté avec votre père ne justifie pas le besoin de protection internationale.

Le Commissariat général relève également à ce sujet que vous rentrez volontairement au Rwanda après la fin de vos études en juillet 2014. Vous prenez pour ce faire contact avec l'ambassade du Rwanda en Belgique qui vous délivre un laissez-passer. Votre intention est de vous réinstaller au pays et d'y faire venir vos enfants. Votre attitude et vos plans d'avenir vis-à-vis de votre pays démontrent dès lors l'absence de crainte, dans votre chef, en lien avec votre histoire familiale ou tout autre événement antérieur à l'époque de votre décision de rentrer au Rwanda. De plus, la délivrance par les autorités consulaires rwandaises d'un document de voyage sans vous causer la moindre difficulté est une indication d'absence de volonté, dans leur chef, de vous persécuter.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre dossier ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport national, votre carte d'identité et votre laissez-passer du 23 juillet 2014 prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en doute par le Commissariat général. Le laissez-passer prouve votre retour au pays en juillet 2014 mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux persécutions que vous auriez subies lors de ce séjour au Rwanda.

Le passeport de votre fils [B.L.], son acte de naissance et le jugement supplétif de son acte de naissance prouvent l'identité et la nationalité de votre fils, sans plus.

L'attestation de mariage constitue un début de preuve de votre lien conjugal avec [M.M.], élément non remis en cause dans la présente décision.

L'autorisation d'enlèvement du corps d'un prisonnier décédé au nom de votre père constitue un début de preuve des circonstances de la mort de votre père au cours de son incarcération au sein de la prison de Mpanga, mais ne prouve aucunement les faits personnels de persécution que vous auriez connus et qui justifieraient une décision positive dans votre dossier d'asile.

Les courriers rédigés par votre père en date du 28 janvier 2000, du 26 janvier 2004 et du 11 juillet 2008 ainsi que le contrat que vous avez signé avec Maître [N.A.] en date du 25 septembre 2008, sont des indices des démarches que vous et votre famille avez menées au cours de l'incarcération de votre père afin de faire respecter ses droits à la défense. Rappelons ici que le Commissariat général ne remet pas en cause les déboires judiciaires connus par votre père, mais estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez à titre individuel à la base de votre demande d'asile.

Il en va de même au sujet des documents relatifs au patrimoine de votre famille et au conflit vous opposant à [A.K.] qui s'était approprié vos biens. Ces documents ne concernent nullement les faits que vous avez exposés comme à la base de votre demande d'asile.

La demande d'analyse de sang établie en date du 14 août 2014 au sein de l'hôpital Roi Faysal confirme que vous avez procédé à une analyse de sang durant cette période, mais ne permet pas de conclure aux motifs et circonstances vous ayant amenée à solliciter cet examen.

Quant au rapport médical intitulé « rapport de l'examen du cas présumé de viol ou autre violence sexuelle » déposé après votre audition devant le Commissariat général, il ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Relevons en effet qu'alors que ce document est daté du 15 août 2014, vous attendez le 28 octobre 2014 pour le déposer dans votre dossier. De plus, relevons que ce document émane de l'hôpital dont votre mari a été l'administrateur gestionnaire durant plusieurs années (de 2004 à 2009, cf rapport d'audition de votre mari devant le CGRA en date du 4/01/2011, p. 5). Le Commissariat général ne peut donc exclure que ce document ait été rédigé par complaisance sur demande de votre mari à un de ses anciens collègues.

Compte-tenu du manque de crédibilité générale de votre demande d'asile, les différents faits pertinents que vous invoquez ayant été jugés non crédibles par le Commissariat général et les demandes d'asile multiples introduites par votre époux ayant été jugées non fondées par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ce document ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations ni d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (...) et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (...) lu isolément et en combinaison avec l'article 16 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requête, page 4)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit, en annexe à sa requête, les éléments nouveaux suivants, soit : les notes d'audition de son conseil prises lors de l'audition intervenue auprès de la partie défenderesse en

date du 13 octobre 2014, la copie de courriels intervenus entre les parties en date des 21 et 28 octobre 2014, ainsi qu'une attestation psychologique datée du 22 décembre 2014.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe les éléments suivants : une attestation d'hospitalisation de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies ; un billet d'avion daté du 14 août 2013 ; cinq confirmations de rendez-vous auprès de la Polyclinique de Louvain-la-Neuve respectivement datés du 23 août 2013, du 13 septembre 2013, du 15 octobre 2013, du 12 novembre 2013, et du 17 décembre 2013 ; trois documents relatifs à son contrat de bourse (un courriel du 9 décembre 2009, un courrier du 30 novembre 2009, et le contrat de bourse).

5. Discussion

À titre liminaire, il ressort de l'examen du dossier administratif que le courriel adressé par la partie requérante à la partie défenderesse en date du 28 octobre 2014 (auquel étaient visiblement annexés les éléments médicaux référencés comme suit par la partie requérante : attestation médicale de viol, copie de l'enveloppe du DHL, attestation médicale du 21/10/2014 et attestation médicale du 28/10/2014), ainsi que le rapport médical intitulé dans la décision querellée « rapport de l'examen du cas présumé de viol ou autre violence sexuelle », inventorié en pièce 12 de l'inventaire des documents présentés par le demandeur d'asile (pièce 16 du dossier administratif), n'y figurent pas.

Ces éléments portant sur un point important de la présente cause, il en résulte que le Conseil est dans l'impossibilité de contrôler les motifs de la décision attaquée à ce propos.

Dans une telle perspective, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse en vue de compléter son dossier.

Par ailleurs, il ne résulte pas des motifs de la décision que la partie défenderesse aurait procédé à l'analyse des éléments transmis en annexe du courriel de la partie requérante du 28 octobre 2014 que celle-ci annexe à sa requête (pièce 4) mais dont le Conseil ignore, à ce stade, le contenu. Dès lors, ces éléments doivent nécessairement faire l'objet d'une investigation par la partie défenderesse, en recourant, au besoin, à l'audition de la partie requérante. Ces éléments devront également être examinés en lien avec la dernière attestation psychologique annexée à la requête (pièce 5).

Enfin, dans le cadre de l'instruction complémentaire à venir, les éléments nouveaux annexés à la note complémentaire précitée pourront aussi être analysés par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD